









# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2016/0336(CNS) En attente de décision finale
Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) Voir aussi <a href="#">2016/0337(CNS)</a>	
Sujet 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	 <a href="#">LAMASSOURE Alain</a>	22/11/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">BAYET Hugues</a>	
		 <a href="#">LOONES Sander</a>	
		 <a href="#">WIERINCK Lieve</a>	
		 <a href="#">JOLY Eva</a>	
		 <a href="#">VALLI Marco</a>	
		 <a href="#">KAPPEL Barbara</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		28/11/2016
		 <a href="#">REGNER Evelyn</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	Réunion <a href="#">3506</a>	Date 06/12/2016
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Fiscalité et union douanière</a>	Commissaire MOSCOVICI Pierre	

Événements clés			
25/10/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2016)0683</a>	Résumé
24/11/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/12/2016	Débat au Conseil	<a href="#">3506</a>	
21/02/2018	Vote en commission		
01/03/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0051/2018</a>	Résumé
14/03/2018	Débat en plénière		
15/03/2018	Résultat du vote au parlement		
15/03/2018	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0087/2018</a>	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0336(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi <a href="#">2016/0337(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Étape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/08272

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2016)0683</a>	25/10/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2016)0341</a>	26/10/2016	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2016)0342</a>	26/10/2016	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE608.035</a>	13/07/2017	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE609.575</a>	29/09/2017	EP	
Avis de la commission	<b>JURI</b>	<a href="#">PE602.928</a>	04/10/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0051/2018</a>	01/03/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0087/2018</a>	15/03/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2018)242</a>	24/05/2018	EC	

## Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

OBJECTIF : présenter une proposition réactualisée d'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) pour parvenir à un système d'imposition des sociétés propice à la croissance et équitable au sein du marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : à l'heure actuelle, les entreprises exerçant une activité transfrontière doivent se conformer à quelque 28 régimes différents d'imposition des sociétés. D'une manière générale, les revenus des sociétés sont imposés au niveau national, alors que l'environnement économique est de plus en plus marqué par la mondialisation, la mobilité et le numérique. Les modèles commerciaux et les structures des entreprises se sont complexifiés, ce qui facilite le transfert de bénéfices.

La Commission a proposé en mars 2011 [une directive relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés](#) (ACCIS). La proposition, toujours à l'examen au Conseil, vise à offrir aux entreprises un corpus unifié de règles en matière d'impôt sur les sociétés, applicable sur tout le marché intérieur et de faciliter ainsi leurs activités transfrontières.

Les débats en cours au Conseil depuis 2011 ont montré que la proposition relative à l'ACCIS aurait peu de chances d'être adoptée intégralement si l'on ne procédait pas par étapes. La Commission a donc préconisé, dans son [plan d'action de juin 2015](#), d'adopter une approche progressive en ce qui concerne l'ACCIS.

Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier plus favorable aux échanges et à l'investissement et plus résistant face aux mécanismes de déviation fiscale, la Commission juge nécessaire de scinder l'initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Elle propose, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une [assiette commune pour l'impôt sur les sociétés](#), puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.

La présente proposition de directive porte sur la «seconde étape» de l'approche progressive (à savoir la consolidation), qui interviendra une fois qu'un accord politique aura été obtenu sur les éléments de l'assiette commune. D'ici-là, la proposition de 2011 relative à une ACCIS restera à l'examen au Conseil.

La Commission entend présenter conjointement les deux propositions, d'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et d'ACCIS, dans le cadre d'une seule et même initiative. La proposition de 2011 sera retirée au moment où la Commission adoptera les nouvelles propositions.

L'initiative de relance de l'ACCIS s'inscrit dans le cadre d'un paquet plus vaste de réformes de la fiscalité des entreprises dans l'UE. Elle est présentée en même temps que la proposition de directive relative aux dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (qui modifiera la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale) et une [directive](#) relative au règlement des différends.

ANALYSE D'IMPACT : la principale option stratégique envisagée est une proposition relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés. L'un des choix essentiels à opérer portait sur le champ d'application de cette assiette imposable, c'est-à-dire la catégorisation des contribuables concernés.

L'évaluation des différentes possibilités a permis de dégager une option privilégiée : une ACCIS obligatoire pour les grandes entreprises, assortie d'une «déduction pour la croissance et l'investissement», ainsi que d'une déduction pour les dépenses de recherche et développement.

Sur le plan économique, la proposition devrait entraîner une progression de l'investissement et de l'emploi qui pourrait atteindre, respectivement, 3,4% et 0,6%. De même, on enregistrerait une progression globale de la croissance pouvant aller jusqu'à 1,2%.

CONTENU : la proposition constitue la «seconde étape» d'une approche progressive visant à mettre en place un régime d'impôt sur les sociétés applicable dans toute l'Union européenne et prévoyant la consolidation transfrontière des résultats fiscaux des entreprises membres d'un même groupe.

Champ d'application : à la différence de celle de 2011, qui prévoyait un régime facultatif pour tous, la présente proposition prévoit que le nouveau régime serait obligatoire pour les groupes d'entreprises dépassant une certaine taille (dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions EUR). Le seuil ainsi défini s'inscrit dans la ligne de la stratégie appliquée dans d'autres initiatives de l'Union visant à lutter contre l'évasion fiscale.

Parallèlement, la proposition réserve aux entreprises qui n'y sont pas soumises d'office la possibilité d'adopter le régime de l'ACCIS. Cette disposition permettrait ainsi aux PME et micro-entreprises de bénéficier des avantages d'une ACCIS sans pour autant y être obligatoirement assujetties.

Définition d'un groupe (inchangée par rapport à la proposition de 2011) : l'admissibilité dans un groupe aux fins de la consolidation fiscale serait déterminée sur la base de deux critères, à savoir i) le contrôle (plus de 50% des droits de vote) et ii) la propriété (plus de 75% du capital) ou les droits sur le bénéfice (plus de 75% des droits à la répartition des bénéfices). Ces seuils devraient être respectés tout au long de l'exercice fiscal, faute de quoi l'entreprise concernée devrait quitter immédiatement le groupe.

Réorganisations d'entreprises et fiscalité des pertes et des plus-values en capital latentes : le cadre proposé porte essentiellement sur le traitement des pertes et des plus-values en capital latentes au moment de l'entrée dans un groupe ou de la sortie d'un groupe.

Des règles sont prévues en ce qui concerne le traitement des plus-values en capital latentes devenues des immobilisations dans le cas où ces immobilisations sont cédées peu de temps après l'entrée dans un groupe ou la sortie d'un groupe. L'État membre (dans le cas de l'entrée dans un groupe) ou le groupe (dans le cas de la sortie d'un groupe) auraient le droit d'imposer les plus-values sous-jacentes dans la mesure où celles-ci ont été produites sur leur territoire fiscal.

De plus, le traitement fiscal des plus-values issues d'immobilisations incorporelles créées par l'entreprise devrait faire l'objet d'une approche personnalisée impliquant de les évaluer sur la base d'un indicateur approprié, à savoir les coûts liés à la recherche et au développement, ainsi qu'à la commercialisation et à la publicité, au cours d'une période spécifique.

Retenues à la source (dispositions inchangées par rapport à la proposition de 2011) : les recettes résultant des retenues à la source prélevées sur les paiements d'intérêts et de redevances effectués par les contribuables seraient réparties conformément à la formule de l'exercice fiscal en question. Les retenues à la source prélevées sur les dividendes ne seraient pas partagées.

Prévention des manœuvres de contournement des exonérations fiscales (dispositions inchangées par rapport à la proposition de 2011) : l'exonération dont bénéficient les cessions de parts ne serait plus autorisée si elle est étendue de manière injustifiée à la cession d'actifs autres que des parts.

Formule de répartition : un des principaux éléments de la proposition est l'instauration d'une formule de répartition comprenant trois facteurs affectés d'une même pondération (main d'œuvre, immobilisations et ventes par destination). Ce mécanisme de pondération permettrait de répartir l'assiette imposable consolidée du groupe entre les États membres admissibles.

Procédures administratives : à la différence de la proposition de 2011, les règles administratives communes seraient limitées au groupe consolidé.

Les groupes pourraient traiter avec une unique administration fiscale dans l'Union européenne (l'«autorité fiscale principale» ou «guichet unique»). Il s'agirait d'une administration sise dans l'État membre où la société mère du groupe («contribuable principal») est résidente fiscale. Des contrôles seraient lancés et coordonnés par l'autorité fiscale principale.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

---

La commission économique et monétaire a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport d'Alain LAMASSOURE (PPE, FR) sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

La commission a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Les députés ont souligné que dans un contexte de mondialisation et de numérisation, le capital, en particulier le capital financier et intellectuel, était de plus en plus difficile à tracer et facile à manipuler dans l'optique d'une imposition à la source. La numérisation généralisée de nombreux secteurs de l'économie associée à l'évolution rapide de l'économie numérique remet en question la cohérence des modèles de l'impôt sur les sociétés applicables dans l'Union.

Objet: les députés demandent que la directive établisse une assiette commune pour l'imposition de certaines sociétés dans l'Union et définisse les règles de calcul de cette assiette, en ce compris des dispositions relatives à la lutte contre l'évasion fiscale et des mesures relatives à la dimension internationale du régime fiscal proposé.

Une fois mise en œuvre dans tous les États membres, une ACCIS garantirait que les impôts seront payés dans le pays où les bénéficiaires sont générés et où les entreprises ont un établissement stable. Une telle approche servirait au mieux l'objectif d'élimination des distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur et permettrait de lutter contre la planification fiscale agressive.

Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, les députés estiment que la [directive](#) relative à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et la directive relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés devraient entrer en vigueur de façon simultanée.

Les députés précisent qu'un tel changement de régime devrait offrir une certaine souplesse afin d'être réalisé correctement dès le départ. Par conséquent, étant donné que le marché intérieur englobe tous les États membres, l'ACCIS devrait être introduite dans tous les États membres.

Champ d'application: les règles de la directive devraient s'appliquer à une société constituée conformément à la législation d'un État membre, y compris à ses établissements stables et à ses établissements stables numériques situés dans d'autres États membres, lorsque la société remplit des conditions spécifiques, en particulier lorsqu'elle appartient à un groupe consolidé dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé 750 millions d'EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné. Ce seuil devrait être progressivement abaissé à zéro sur une période maximale de sept ans.

Résidence fiscale: le texte amendé stipule qu'un contribuable résident serait assujéti à l'impôt sur les sociétés pour tous les revenus générés par toute activité, à l'intérieur ou en dehors de son État membre de résidence fiscale. Un contribuable non résident devrait être assujéti à l'impôt sur les sociétés pour tous les revenus issus d'une activité réalisée par l'intermédiaire d'un établissement stable, y compris par l'intermédiaire d'un établissement stable numérique, dans un État membre.

Effet de la consolidation: les députés ont précisé que l'assiette imposable d'un groupe consolidé serait déterminée comme si l'assiette était d'une seule entité. À cet effet, l'assiette imposable agrégée du groupe serait recalculée afin de retirer tous les profits et pertes, y compris ceux provenant de toute transaction, de quelque nature que ce soit, effectuée entre deux ou plusieurs entités du groupe.

Répartition de l'assiette commune consolidée: dans sa proposition, la Commission suggère que les bénéfices imposables soient partagés entre les différents États membres où l'entreprise exerce ses activités. La formule de répartition se compose de trois facteurs affectés d'une même pondération: chiffre d'affaires, immobilisations et main-d'œuvre. Les députés proposent d'ajouter un quatrième facteur, à savoir la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel à des fins commerciales («données») afin de s'assurer que l'ACCIS s'applique également aux activités numériques.

Mécanisme de compensation: pour compenser les chocs soudains subis par les recettes fiscales des États membres du fait des gains et des pertes fiscaux provoqués par le passage au nouveau régime introduit par la directive, la Commission devrait mettre en place un mécanisme spécial de compensation, opérationnel dès l'entrée en vigueur de la directive.

La compensation serait ajustée chaque année afin de tenir compte des décisions prises au niveau national ou régional avant l'entrée en vigueur de la directive. Le mécanisme de compensation serait financé par l'excédent budgétaire des États membres dont les recettes fiscales augmentent et serait mis en place pour une période initiale de sept ans.

Information du Parlement européen: les députés ont suggéré que le Parlement européen organise une conférence interparlementaire afin d'évaluer le régime de l'ACCIS, en tenant compte des résultats des discussions sur la politique fiscale menées dans le cadre de la procédure du Semestre européen. Le Parlement européen devrait communiquer son avis et ses conclusions sur le sujet à la Commission et au Conseil en leur adressant une résolution.

Rapport et réexamen: la Commission devrait évaluer l'application de la directive cinq ans après son entrée en vigueur et faire rapport au

Parlement européen et au Conseil sur sa mise en œuvre. Sur la base des conclusions du rapport, la Commission devrait proposer les modalités et les conditions qui permettraient d'affecter une partie des recettes fiscales générées par l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés au budget de l'Union afin de réduire proportionnellement les contributions des États membres à ce même budget.

## Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

---

Le Parlement européen a adopté par 438 voix pour, 145 contre et 69 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Les députés ont souligné que dans un contexte de mondialisation et de numérisation, le capital, en particulier le capital financier et intellectuel, était de plus en plus difficile à tracer et facile à manipuler dans l'optique d'une imposition à la source. La numérisation généralisée de nombreux secteurs de l'économie associée à l'évolution rapide de l'économie numérique remet en question la cohérence des modèles de l'impôt sur les sociétés applicables dans l'Union.

Objet: le Parlement a demandé que la directive établisse une assiette commune pour l'imposition de certaines sociétés dans l'Union et définisse les règles de calcul de cette assiette, en ce compris des dispositions relatives à la lutte contre l'évasion fiscale et des mesures relatives à la dimension internationale du régime fiscal proposé.

Une fois mise en œuvre dans tous les États membres, une ACCIS garantirait que les impôts seront payés dans le pays où les bénéficiaires sont générés et où les entreprises ont un établissement stable. Une telle approche permettrait d'éliminer les distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur et de lutter contre la planification fiscale agressive.

Le texte amendé souligne l'importance de veiller à l'entrée en vigueur simultanée de la [directive](#) concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et de la directive concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés. De plus, étant donné que le marché intérieur englobe tous les États membres, l'ACCIS devrait être mise en place dans l'ensemble des États membres.

Si le Conseil ne parvenait pas à une décision unanime sur la proposition de mise en place d'une ACCIS, la Commission devrait présenter une nouvelle proposition en vertu de la procédure législative ordinaire. En dernier recours, les États membres mettraient en place une coopération renforcée.

Champ d'application: les règles de la directive devraient s'appliquer à une société constituée conformément à la législation d'un État membre, y compris à ses établissements stables et à ses établissements stables numériques situés dans d'autres États membres, lorsque la société remplit des conditions spécifiques, en particulier lorsqu'elle appartient à un groupe consolidé dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé 750 millions d'EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné. Ce seuil devrait être progressivement abaissé à zéro sur une période maximale de sept ans.

Présence numérique dans un pays pour déterminer les bénéficiaires imposables: le texte amendé stipule qu'un contribuable résident serait assujéti à l'impôt sur les sociétés pour tous les revenus générés par toute activité, à l'intérieur ou en dehors de son État membre de résidence fiscale. Un contribuable non résident devrait être assujéti à l'impôt sur les sociétés pour tous les revenus issus d'une activité réalisée par l'intermédiaire d'un établissement stable, y compris par l'intermédiaire d'un établissement stable numérique, dans un État membre.

Effet de la consolidation: les députés ont précisé que l'assiette imposable d'un groupe consolidé serait déterminée comme si l'agissait d'une seule entité. À cet effet, l'assiette imposable agrégée du groupe serait recalculée afin de retirer tous les profits et pertes, y compris ceux provenant de toute transaction, de quelque nature que ce soit, effectuée entre deux ou plusieurs entités du groupe.

Lorsque l'assiette imposable consolidée est négative, la perte serait reportée en avant et imputée sur la prochaine assiette imposable consolidée positive, pour une période maximale de cinq ans.

Répartition de l'assiette commune consolidée: dans sa proposition, la Commission suggère que les bénéfices imposables soient partagés entre les différents États membres où l'entreprise exerce ses activités. La formule de répartition se compose de trois facteurs affectés d'une même pondération: chiffre d'affaires, immobilisations et main-d'œuvre. Le Parlement a proposé d'ajouter un quatrième facteur, à savoir la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel à des fins commerciales (facteur «données») afin de s'assurer que l'ACCIS s'applique également aux activités numériques.

Le volume de données à caractère personnel collecté en application du facteur «données» serait mesuré à la fin de l'exercice fiscal dans chaque État membre.

Mécanisme de compensation: pour compenser les chocs soudains subis par les recettes fiscales des États membres du fait des gains et des pertes fiscaux provoqués par le passage au nouveau régime introduit par la directive, la Commission devrait mettre en place à titre temporaire un mécanisme spécial de compensation, opérationnel dès l'entrée en vigueur de la directive.

La compensation serait ajustée chaque année afin de tenir compte des décisions prises au niveau national ou régional avant l'entrée en vigueur de la directive. Le mécanisme de compensation serait financé par l'excédent budgétaire des États membres dont les recettes fiscales augmentent et serait mis en place pour une période initiale de sept ans.

Information du Parlement européen: les députés ont suggéré que le Parlement européen organise une conférence interparlementaire afin d'évaluer le régime de l'ACCIS, en tenant compte des résultats des discussions sur la politique fiscale menées dans le cadre de la procédure du Semestre européen. Le Parlement européen devrait communiquer son avis et ses conclusions sur le sujet à la Commission et au Conseil en leur adressant une résolution.

Rapport et réexamen: la Commission devrait évaluer l'application de la directive cinq ans après son entrée en vigueur et faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur sa mise en œuvre.

Sur la base des conclusions du rapport, la Commission devrait proposer les modalités et les conditions qui permettraient d'affecter une partie des recettes fiscales générées par l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés au budget de l'Union afin de réduire proportionnellement les contributions des États membres à ce même budget.

